

CM/Dec. 127 (LXVIII):

**La crise entre la Grande Jamahiriya Arabe
Libyenne Populaire et Socialiste et les Etats-
Unis d'Amérique et le Royaume-Uni**

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine, réunie en sa 34^{ème} Session Ordinaire à Ouagadougou, Burkina Faso, du 8 au 10 juin 1998,

Ayant pris note du rapport du Secrétaire général sur le conflit,

Ayant entendu le rapport du Comité ministériel des cinq après sa mission au Royaume-Uni et sa rencontre avec le Ministre Britannique des Affaires Etrangères,

Exprimant sa profonde appréciation de la position de la Jamahiriya Arabe Libyenne et de ses initiatives positives en vue de trouver un règlement pacifique au Conflit,

Se félicitant du verdict rendu par la Cour Internationale de Justice le 27 février 1998 confirmant sa compétence à statuer sur le cas,

Se félicitant en outre de l'esprit de coopération dont font montre les familles des victimes pour trouver une solution rapide au Conflit,

Gravement préoccupée par la gravité des pertes humaines et matérielles infligées au peuple libyen et à d'autres peuples des Etats membres de l'OUA,

Déplorant le peu de coopération dont font preuve les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni concernant les initiatives internationales et régionales et les efforts déployés pour trouver un règlement au conflit sur la base des principes du droit international et dans un espoir d'entente et de dialogue constructif,

1. **INVITE** le Conseil de Sécurité à adopter une résolution tendant à lever les sanctions imposées à la Libye aux termes des deux résolutions 748 (1992) et 883 (1993) du Conseil de Sécurité en attendant que la Cour Internationale de Justice rende son verdict ;
2. **DECIDE** de ne plus se conformer, à partir de septembre 1998, aux sanctions stipulées par les résolutions 748 (1992) et 883 (1993) du Conseil de Sécurité, au cas où les Etats-Unis et le Royaume-Uni refuseraient, à l'échéance de la date du réexamen des sanctions, à savoir en juillet 1998, de juger les suspects dans un pays tiers neutre et ce, compte tenu du verdict de la Cour Internationale de Justice, du fait que lesdites résolutions sont en violation avec les articles 27 paragraphe 3, de l'article 33, et de l'article 36 paragraphe 3 de la Charte des Nations Unies et des graves pertes humaines et économiques qu'elles ont causé au peuple libyen et à bon nombre de peuples africains ;
3. **DECIDE** pour des raisons morales et religieuses et avec effet immédiat que l'OUA et ses Etats membres ne respectent plus,

dorénavant, les sanctions imposées contre la Libye qui empêchent l'observance des obligations religieuses, la fourniture de secours humanitaires d'urgence et le respect des obligations statutaires de l'OUA ;

4. **INVITE** le Comité ministériel africain à poursuivre sa mission ;
5. **CHARGE** le Secrétaire général d'assurer le suivi de la mise en œuvre de cette résolution et de faire rapport sur la question à la prochaine session.